BROCHURE DE CONVOCATION

Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire

Vendredi 24 juin 2022 à 10 heures

Wojo Coworking

25, rue de Tolbiac - 75013 Paris

FORSEE POWER

SOMMAIRE

Chiffres clés 2021 3
Présentation du Conseil d'administration 4
Comment participer à l'assemblée générale ? 7
Rapport du Conseil d'administration 11
Texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration 23
Rapports des commissaires aux comptes 44
Demande d'envoi de documents et de renseignements 80

Chiffres clés 2021

602	3	5	5	>100	~3 GWh	72.4 M€
employés fin 2021	centres de R&D	sites de production*	centres de réparation & maintenance	clients	capacité de production*	revenue

* À la fin 2022.

Une approche durable tout au long de la chaîne de valeur de la batterie

Présentation du Conseil d'administration

Christophe Gurtner
Président directeur général

Matthieu Bonamy
Administrateur

Partner et responsable des investissements venture capital dans l'énergie, la mobilité, l'industrie, l'immobilier, la logistique chez EURAZEO

Kosuke Nakajima
Administrateur

General manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Eric Lecomte
Administrateur

Directeur d'investissement senior au sein de Bpifrance Investissement

Nicolas Pocard
Administrateur

Vice-président en charge du marketing et des partenariats stratégiques au sein de Ballard Power Systems Inc

Sylvie Bernard-Curie
Administratrice indépendante

Dirigeante- fondatrice du cabinet A.life (Executive Coach et Consultante), Administratrice indépendante et Psychologue du travail

Florence Didier-Noaro
Administratrice indépendante

Dirigeante fondatrice d'Innwise et conseil en stratégie durable

Joerg Ernst
Administrateur indépendant

Missions industrielles dans les associations (Association of German Transport Companies) et l'Union internationale des transports publics et coach commercial pour différentes industries

Corinne Jouanny
Administratrice indépendante

Vice-presidente exécutive au sein de Capgemini Engineering et administratrice indépendante de Balyo

Pierre Lahutte
Administrateur

Président du directoire de NAVYA, fondateur et président d'AMILU SAS, administrateur de FRIEM S.P.A. et membre du conseil de surveillance du groupe Berto

Véronique Staat
Administratrice indépendante

Administratrice de sociétés, membre du Comité d'Investissement et Présidente du Comité des Rémunérations d'une société d'investissement et senior advisor en stratégie ressources humaines

Isabelle Tribotte
Administratrice indépendante

Administratrice indépendante d'OVH et consultante pour Bpifrance

Sonia Trocme – Le Page
Administratrice indépendante

Présidente fondatrice de Nantucket Capital, conseil en investissement d'impact, administratrice indépendante de Sofiouest et d'Exel Industries, membre du conseil de surveillance d'Esfin Gestion et du comité d'investissement du fonds d'impact Generali et business angel

Ordre du jour

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
4. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Christophe GURTNER, à raison de son mandat de Président-Directeur Général de la Société ;
6. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
7. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général de la Société, au titre de l'exercice 2022 ;
8. Fixation du montant de la rémunération globale allouée au Conseil d'administration de la Société ;
9. Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice 2022 ;
10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE

11. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions ;
12. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
13. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ;
14. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la douzième résolution, de la treizième

résolution et de la qatorzième résolution ci-dessus ;

16. Autorisation à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social ;

17. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires ;

18. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre – avec suppression du droit préférentiel de souscription – des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ;

19. Délégation de pouvoir à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre de la Société, dans la limite de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange ;

20. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets des résolutions ci-dessus et de la vingt-deuxième résolution ;

21. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes ;

22. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise ;

23. Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour modifier les termes et conditions des $BSA_{BEI\ C}$ (les « ***C Warrants*** ») figurant dans le contrat « *Amendent and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement* » conclu entre la Société et la Banque Européenne d'Investissement, en date du 14 octobre 2021 ;

24. Réitération, en tant que de besoin, de tous les pouvoirs donnés au Conseil d'administration en vue de constater l'acquisition d'actions attribuées gratuitement ;

A TITRE ORDINAIRE

25. Pouvoir pour formalités.

Comment participer à l'assemblée générale ?

La Société attire l'attention de ses actionnaires sur le fait que les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale pourraient être adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des dispositions légales et réglementaires. Nous vous invitons à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site internet de la Société https://www.forseepower-finance.com/

Les actionnaires disposent des options suivantes pour participer à l'Assemblée Générale :

1. Assister personnellement à l'Assemblée Générale,
2. Voter par correspondance,
3. Donner une procuration dans les conditions ci-après visées.

I. Conditions préalables pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à ladite Assemblée Générale est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 22 juin 2022 au plus tard, zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société, SOCIETE GENERALE (Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 3), pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de comptes de titres, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité à SOCIETE GENERALE (Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 3), et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

II. Modalités pour la participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée Générale selon l'une des façons suivantes :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir par correspondance au Président de l'Assemblée, ou à toute personne physique ou morale de son choix, dans les conditions légales et règlementaires applicables. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote conforme aux recommandations du Conseil d'administration.

2.1. Assister personnellement à l'Assemblée Générale

Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif :

Les actionnaires sont invités à demander leur carte d'admission en retournant le formulaire de vote dûment rempli et signé, à l'aide de l'enveloppe prépayée T, jointe à la convocation reçue par courrier postal.

Les actionnaire au nominatif devront se présenter au jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet munis d'une carte d'admission et d'une pièce d'identité pour participer physiquement à l'Assemblée Générale.

Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au porteur :

Les actionnaires sont invités à demander à leur établissement teneur de compte qu'une carte d'admission leur soit adressée.

Les actionnaire au porteur devront se présenter au jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet munis d'une carte d'admission et d'une pièce d'identité pour participer physiquement à l'Assemblée Générale.

Si l'actionnaire n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 22 juin 2022, il lui suffira (i) de se présenter directement à l'Assemblée Générale, si ses actions sont inscrites au nominatif ou (ii) de demander une attestation de participation auprès de son établissement teneur de compte (en date du 22 juin 2022, zéro heure, heure de Paris), si ses actions sont inscrites au porteur.

Le jour de l'Assemblée Générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement.

2.2. Voter par correspondance, donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou être représenté(e) à l'Assemblée générale

Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif :

Les actionnaires au nominatif doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe de réponse T prépayée qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, leur formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé.

Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au porteur :

Les actionnaires au porteur doivent retourner leur formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

La Société attire l'attention des actionnaires au porteur sur le fait qu'ils peuvent télécharger le formulaire en ligne mais doivent impérativement passer par leur teneur de compte pour retourner leur instruction, laquelle devra être accompagnée de l'attestation délivrée par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire. La Société ne traitera pas les formulaires de vote reçus seuls (sans attestation du teneur de compte).

Ces formulaires ne seront pris en considération que si ces derniers, dûment complétés et signés, sont parvenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité à Société Générale Securities Services par courrier adressé à la Société Générale Securities Services - Service des Assemblées –32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée (soit le 21 juin 2022). En aucun cas les formulaires ne doivent être retournés à Forsee Power.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration leurs seront adressés sur demande par Société Générale Société Générale

Securities Services - Service des Assemblées – 32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit le 18 juin 2022.

La désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par l'actionnaire, par voie électronique à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com.

Ce courrier électronique devra impérativement contenir les informations suivantes : le nom de la société concernée, la date de l'Assemblée Générale, nom, prénom, adresse, références bancaires de l'actionnaire, ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.

L'actionnaire au porteur devra impérativement demander à son établissement teneur de compte d'envoyer une confirmation écrite à J-3, soit le 21 juin 2022, à Société Générale Société Générale Securities Services - Service des Assemblées –32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R. 225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

2.3. Modification du mode de participation et cession des actions

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

L'actionnaire qui a choisi son mode de participation à l'Assemblée Générale peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

III. Demandes d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projet de résolution

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir, vingt-cinq jours au moins avant la date de tenue de l 'Assemblée Générale, l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution dans les conditions prévues aux articles L. 225-105, R. 225-71 et R. 22-10-22 du Code de commerce. Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolution par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent, conformément aux dispositions légales, être reçues au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Forsee Power – Direction de la communication, 1 boulevard Hippolyte Marquès – 94200 Ivry-sur-Seine, ou par voie électronique à l'adresse suivante : forseepower@newcap.eu, vingt-cinq (25) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée (soit au plus tard le 30 mai 2022).

La demande doit être accompagnée :

- du ou des points à mettre à l'ordre du jour ainsi qu'un bref exposé des motifs ;
- du texte du ou des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus à l'article R. 225-71 alinéa 9 du Code de commerce ; et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce.

En outre, l'examen par l'Assemblée Générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré du dépositaire central précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (soit le 22 juin 2022 (à zéro heure, heure de Paris)).

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés sur le site Internet de la Société, conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce.

IV. Dépôt des questions écrites

Des questions écrites mentionnées au 3ème alinéa de l'article L. 225-108 du Code de commerce, peuvent être envoyées, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l 'Assemblée Générale, soit le 20 juin 2022 :

- au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée Forsee Power – Direction de la communication, 1 boulevard Hippolyte Marquès – 94200 Ivry-sur-Seine ; ou
- à l'adresse électronique suivante : forseepower@newcap.eu ;

Pour être prises en compte et donner lieu, le cas échéant, à une réponse au cours de l'Assemblée Générale, celles-ci doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce.

Dans le contexte sanitaire actuel, les actionnaires sont encouragés à privilégier la communication par voie électronique.

Il est précisé que l'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et les réponses qui y sont apportées seront publiées sur le site internet de la Société Forsee Power. Une réponse commune pourra être apportée aux questions écrites

Rapport du Conseil d'administration

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2021, ainsi que les informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires figurent dans le Rapport Financier Annuel 2021 ainsi que dans le Document d'Enregistrement Universel 2021, soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers qui lui attribuera un numéro d'approbation à l'issue de son instruction, actuellement prévue le 13 juin 2022.

Nous vous proposons d'examiner les différentes résolutions qui seront soumises au vote dans le cadre de la présente assemblée.

(I) Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation du résultat (1ère, 2nde et 3ème résolutions)

Les trois premières résolutions ont pour objet d'approuver les comptes sociaux et consolidés de la Société et de décider de l'affectation du résultat déficitaire de la Société au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2021.

Les comptes sociaux de la Société clos le 31 décembre 2021, font apparaître une perte d'un montant à hauteur de **(25.627.034) euros**, contre une perte d'un montant de **(24 640 988) euros**, au titre de l'exercice précédent.

Les comptes consolidés de la Société clos le 31 décembre 2021, font apparaître une perte d'un montant à hauteur de **(38 097) milliers d'euros,** contre une perte d'un montant de **(30 062) milliers d'euros**, au titre de l'exercice précédent.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de la Société et d'affecter la perte de l'exercice des comptes sociaux clos le 31 décembre 2021 au poste « Report à nouveau » dont le solde débiteur de **(25.044.967) euros** sera porté à un solde débiteur de **(50.672.001) euros**.

Par ailleurs, nous vous demandons de bien vouloir constater la reconstitution des capitaux propres de la Société, suite à la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant total (prime d'émission incluse) de 99.999.996,75 euros, par émission d'un nombre total de 13.793.103 actions ordinaires nouvelles, de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, constatée par le Conseil d'administration en date du 4 novembre 2021.

(II) Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4ème résolution)

Conformément aux termes des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions dites réglementées, listées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, qui sont intervenues ou se sont poursuivies au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2021.

(III) Rémunération des mandataires sociaux au titre du vote *ex post* et du vote *ex ante* (5ème résolution à 9ème résolution)

La 5ème résolution vous est proposée afin de vous prononcer, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sur les éléments de rémunération fixe, variable et exceptionnelle, attribuée ou versée au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2021, au bénéfice de M. Christophe Gurtner, Président-Directeur Général de la Société. Nous vous invitons à vous reporter à la section 3.2.5.3.2 du rapport sur le

gouvernement d'entreprise, figurant dans le rapport financier annuel 2021, afin de prendre connaissance de ces éléments.

La 6ème résolution vous est proposée afin de vous prononcer, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, sur les éléments de rémunération attribuée ou versée au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2021, au bénéfice des mandataires sociaux de la Société. Nous vous invitons à vous reporter à la section 3.2.5.2.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le rapport financier annuel 2021, afin de prendre connaissance de ces éléments.

La 7ème résolution vous est proposée afin de vous prononcer, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, soit à ce jour celle du Président-Directeur Général. Nous vous renvoyons à la section 3.2.5.4 du rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le rapport financier annuel 2021 afin de prendre connaissance de ces éléments.

La 8ème résolution et la 9ème résolution vous sont proposées, afin de vous prononcer conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce sur la politique de rémunération applicable aux administrateurs. Il vous sera ainsi proposé de vous prononcer sur l'attribution d'une enveloppe de rémunération à hauteur de 450.000 euros qui sera à allouer entre les membres du Conseil d'administration, conformément aux principes présentés à la section 3.2.5.2.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le rapport financier annuel 2021.

(IV) Délégations financières (10ème résolution à la 21ème résolution)

Nous soumettons à votre approbation diverses résolutions ayant pour objet de doter le Conseil d'administration de la Société de délégations financières adaptées à la législation en vigueur et à la pratique des marchés financiers.

Ces autorisations et délégations permettraient en particulier au conseil (i) d'opérer sur les actions de la Société (rachat/annulation) et (ii) d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières les plus adaptées à la situation du marché afin de financer son développement ultérieur, par la voie de placement privé ou d'offre au public ou encore d'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Nous vous proposons de décider que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions soumises à votre approbation est fixé à un million neuf cent soixante-dix mille huit cent quarante-cinq (1.970.845) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions (Point 1 de la 20ème résolution),

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu de ces mêmes délégations est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce (Point 2 de la 20ème résolution),

  et étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient pas à la délégation de compétence qu'il vous est proposé de consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres sommes.

L'ensemble de ces délégations serait consenti pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception (i) des autorisations d'opérer sur les titres de la Société (rachat/annulation) et (ii) et de la délégation à l'effet de procéder à des augmentations de capital au profit de catégories de bénéficiaires qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les délégations et autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Lorsque cela est requis, vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces autorisations et délégations.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune de ces autorisations ou délégations.

a) *Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions* (dixième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

Cette autorisation pourra être utilisée en vue de :

- animer le marché secondaire ou assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'AMF (telle que modifiée le cas échéant) ;
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière applicable ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution ci-après décrite et, alors, dans les termes qui y sont indiqués ; ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à quatorze euros et cinquante centimes (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), avec un plafond global de cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de cette résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

b) *Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions* (onzième résolution)

Sous réserve de l'adoption de la dixième résolution ci-avant exposée, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

c) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires* (douzième résolution)

Cette délégation permettra au Conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.970.845 euros.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 150.000.000 d'euros.

d) *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier)* (treizième résolution)

Cette délégation permettra au Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette résolution, est fixé à 1.970.845 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié, sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

e) *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier* (quatorzième résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation de la 13ème résolution décrite au paragraphe ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à sept cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente-huit (788.338) euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) euros.

Nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié, sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

f) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des douzième, treizième et quatorzième (points c) à e) ci-dessus) (quinzième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des douzième à quatorzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de 1.970.845 euros de nominal commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées ci-dessus.

g) Autorisation à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social (seizième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux treizième et quatorzième résolutions soumises à votre approbation, et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

La décote de 20 % sur le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières permet à la Société d'avoir une plus grande flexibilité dans le cadre de la fixation du prix d'émission et s'inscrit dans les pratiques de marché à cet égard.

h) Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires (dix-septième résolution)

Cette délégation permettra au Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société e/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires investissant à titre habituel dans les sociétés du type de notre société.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de cette délégation et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de *cleantech* ; et/ou
ii. des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 788.338 euros, étant précisé, ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus (Point 1 de la 20ème résolution).

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé ci-dessus (Point 2 de la 20ème résolution).

Le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et devra au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires, à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
(ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

La décote de 20 % sur le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières permet à la Société d'avoir une plus grande flexibilité dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs concernés.

i) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre – avec suppression du droit préférentiel de souscription – des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (dix-huitième résolution)

Nous vous demandons conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Cette délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra pas être supérieur à 788.338 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus (Point 1 de la 20ème résolution).

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de cette délégation sera fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), et s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus (Point 2 de la 20ème résolution).

j) Délégation de pouvoir à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre de la Société, dans la limite de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (dix-neuvième résolution)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de décider, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global commun à toutes les délégations.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation sera fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) et s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

k) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes (vingt-et-unième résolution)

Conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du Code de commerce, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, durant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 788.338 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

(V) Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (vingt-deuxième résolution)

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (le « *Groupe* »).

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de cette résolution ne devra pas excéder 1.970.845 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le

montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Nous vous proposerons de :

- fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
- décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail,
- décider de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Toutefois, le Conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés que la Société met en œuvre, et vous suggère en conséquence de rejeter cette résolution.

(VI) ***Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour modifier les termes et conditions des BSA$_{BEI\ C}$ (les « C Warrants ») figurant dans le contrat « Amendent and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement » conclu entre la Société et la Banque Européenne d'Investissement, en date du 14 octobre 2021*** **(vingt-troisième résolution)**

Le Conseil d'administration rappelle que :

(i) la Société et la Banque européenne d'investissement (ci-après la « ***BEI*** ») ont conclu, en date du 21 décembre 2020, un contrat de prêt dénommé « *Finance Contract* » aux termes duquel la BEI a consenti l'octroi d'un financement au bénéfice de la Société, à hauteur d'un montant global de 50.000.000 euros, divisé en quatre tranches à hauteur respectivement de (i) 21.500.000 euros, (ii) 8.500.000 euros, (iii) 10.000.000 euros et (iv) 10.000.000 euros ;

(ii) dans le cadre du tirage de la première tranche du Finance Contract, la Société a émis, en date du 3 juin 2021, en faveur de la BEI, TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) bons de souscription d'actions

dits « $BSA_{BEI\ C}$ », conformément aux termes et conditions desdits bons de souscription d'actions figurant dans le contrat de souscription intitulé « *Subscription Agreement* » ;

(iii) préalablement à l'admission aux négociations des actions de la Société, sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société et la Banque européenne d'investissement ont conclu un avenant au *Subscription Agreement*, intitulé « *Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement dated 3 June 2021* » (ci-après l' « ***Avenant*** ») ;

Le Conseil d'administration précise en outre qu'afin de prendre en compte le projet de division de la valeur nominale des actions de la Société, l'Avenant a notamment modifié la définition du prix d'exercice des $BSA_{BEI\ C}$, mais qu'une erreur matérielle a été relevée dans ledit Avenant ;

Le Conseil d'administration vous propose d'autoriser la modification des termes et conditions des $BSA_{BEI\ C}$ afin de corriger cette erreur, en amendant le paragraphe 3.4 (intégré dans la « **Part 1** (***Terms and Conditions of Warrants***) », « **Schedule 5** (***Warrants Terms and Conditions***) » de l'Avenant, comme suit :

> ***"3.4 Exercise Price***
>
> *The exercise price means the consideration to be paid by a Warrantholder to subscribe to New Share(s) upon exercise of a Warrant (the "**Exercise Price**").*
>
> *The Exercise Price is determined as follows:*
>
> - *with respect to C Warrants, the Exercise Price shall be equal to the aggregate **nominal** value of all Ordinary Shares to which C Warrant gives right;"*

(VII) Réitération, en tant que de besoin, de tous les pouvoirs donnés au Conseil d'administration en vue de constater l'acquisition d'actions attribuées gratuitement (vingt-quatrième résolution)

Le Conseil d'administration rappelle que :

- par décisions en date du 5 août 2021, l'assemblée générale extraordinaire de la Société (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire attribuant les AGA 2021** ») a autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'un maximum de 4.000 actions ordinaires à émettre de la Société au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société ou des sociétés liées à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (les « **AGA 2021** »),
- l'Assemblée Générale Extraordinaire attribuant les AGA 2021 a donné tous pouvoirs au président de la Société (sous forme de société par actions simplifiée) en vue notamment de :
  - fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir le ou les bénéficiaire(s) ;
  - décider du nombre d'actions ordinaires à attribuer ;
  - arrêter le plan d'AGA 2021 et les conditions des AGA 2021, conformément aux Termes et Conditions des AGA 2021 ;
  - constater, à l'issue de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement attribuées gratuitement ladite augmentation étant réalisée par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission à due concurrence ;
  - procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives, et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires.
- faisant usage de la délégation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire attribuant les AGA 2021, le Président a attribué, en date du 14 septembre 2021, 3.820 actions qui, du fait de la division de la valeur nominale de la Société, s'établissent aujourd'hui à 382.000 actions attribuées gratuitement.

La forme sociale de la Société ayant été modifiée en société anonyme en date du 15 octobre 2021, nous vous proposons de réitérer, en tant que de besoin, tous les pouvoirs qui avait été donnés au président de la Société sous sa forme sociale initiale de société par actions simplifiée, au Conseil d'administration de la Société en vue de :

- constater, à l'issue de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement attribuées gratuitement ladite augmentation étant réalisée par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission à due concurrence ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires.

(VIII) Pouvoirs pour formalités (vingt-cinquième résolution)

Le Conseil d'administration vous proposera de donner tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale pour effectuer tous dépôts et toutes formalités requis par la loi.

***

Il est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires, le présent rapport ainsi que, les rapports spéciaux et rapports complémentaires du Conseil d'administration et les rapports des Commissaires aux comptes.

Vous trouverez en Annexe du présent rapport le projet de texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022.

Nous vous demanderons de bien vouloir voter favorablement l'ensemble des résolutions proposées, à l'exception de la vingt-deuxième résolution que la loi nous contraint de vous proposer et que nous vous suggérons de bien vouloir rejeter.

Le Conseil d'administration

Texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice 2021,

approuve tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

prend acte, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, de l'absence de charge non déductible fiscalement visée à l'article 39-4 dudit Code au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice 2021,

approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

(*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2021 et approuvés par la présente assemblée font ressortir une perte de l'exercice de **(25.627.034) euros**, sur proposition du Conseil d'administration,

décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit un montant de **(25.627.034) euros**, au poste « *Report à nouveau* » dont le solde débiteur de **(25.044.967) euros** est porté à un solde débiteur de **(50.672.001) euros**.

rappelle que (i) l'assemblée générale ordinaire de la Société tenue le 3 juin 2021, a constaté que les comptes sociaux clos le 31 décembre 2020, ont fait apparaitre un montant des capitaux propres négatifs, soit un montant inférieur à la moitié du capital social de la Société ; et que (ii) conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue le 5 août 2021, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à procéder à la dissolution anticipée de la Société ;

prend acte que suite à la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant total (prime d'émission incluse) de 99.999.996,75 euros, par émission d'un nombre total de 13.793.103 actions ordinaires nouvelles, de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, constatée par le Conseil d'administration en date du 4 novembre 2021, la Société a reconstitué ses capitaux propres ;

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale **prend acte** de l'absence de dividendes distribués au titre des trois derniers exercices clos de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

(*Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions nouvelles dont la conclusion a été visée dans ledit rapport.

CINQUIEME RESOLUTION

(*Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Christophe GURTNER, à raison de son mandat de Président-Directeur Général de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre de ce même exercice à Monsieur Christophe GURTNER, en raison de son mandat de Président-Directeur Général de la Société, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2021, à la section 3.2.5.3.2.

SIXIEME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du même Code, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2021, à la section 3.2.5.2.2.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2022, telle qu'elle figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, à la section 3.2.5.4.

HUITIEME RESOLUTION

(Fixation du montant de la rémunération globale allouée au Conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, décide de fixer à **450.000 euros**, le montant de la rémunération globale allouée aux membres du Conseil d'administration en rémunération de leur activité au titre de l'exercice en cours ainsi que pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice 2022, telle qu'elle figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2021, à la section 3.2.5.2.3.

DIXIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir ou faire acquérir, des actions de la Société, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social,

décide que l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de ces actions pourra être effectué à tout moment, par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- animer le marché secondaire ou assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'AMF (telle que modifiée le cas échéant) ;
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;

- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière applicable ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués ; ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à quatorze euros et cinquante centimes (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), avec un plafond global de cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée de l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2021.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION

(*Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la dixième résolution ci-dessus,

autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

prend acte que (i) la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2021, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à un million neuf cent soixante-dix mille huit cent quarante-cinq (1.970.845) euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au point 1 de la vingtième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au point 2 de la vingtième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières ou titres de créances, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estime opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le Conseil d'administration,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par souscription en numéraire, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente décision et procéder à la modification corrélative des statuts ; et d'une manière générale prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2021, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

TREIZIEME RESOLUTION

(*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment, des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et de l'article L. 22-10-49 dudit code,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public (autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public pouvant être combinée, dans le contexte d'une ou plusieurs émissions réalisées simultanément, à une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier à des investisseurs qualifiés,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à un million neuf cent soixante-dix mille huit cent quarante-cinq (1.970.845) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au point 1 de la vingtième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au point 2 de la vingtième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) ;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié, sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2021, et (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et L. 22-10-49 du Code de commerce et du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à sept cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente-huit (788.338) euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la

Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu au point 1 de la vingtième résolution ci-dessous après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),

décide que le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au point 2 de la vingtième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances émis conformément à la présente délégation et à la législation applicable,

décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié, sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

prend acte que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2021, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

QUINZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la douzième résolution, de la treizième résolution et de la quatorzième résolution ci-dessus)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de la douzième résolution, de la treizième résolution et de la quatorzième résolution ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et R. 225-118 du Code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global d'un million neuf cent soixante-dix mille huit cent quarante-cinq (1.970.845) euros de nominal (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises) commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions visées ci-dessus prévu au point 1 de la vingtième résolution ci-dessous (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2021, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

SEIZIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties à la treizième résolution et la quatorzième résolution qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de de mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée,

décide que la présente délégation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2021.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-138, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder sept cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente-huit euros (788.338) euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs

monnaies), étant précisé, ce montant s'imputera sur le plafond global visé au point 1 de la vingtième résolution ci-après ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation). A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point 2 de la vingtième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation).

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), *trusts* ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de *cleantech* ; et/ou
ii. des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II et devra au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires, à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,

(ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

décide que la présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2021, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre – avec suppression du droit préférentiel de souscription – des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à sept cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente-huit (788.338) euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu au point 1 de la vingtième résolution ci-dessous (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au point 2 de la vingtième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

précise que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,
- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique comportant une composante d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que le Conseil d'administration pourra :
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2021 ; et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoir à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre de la Société, dans la limite de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration le pouvoir de décider, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des

actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu au point 1 de la vingtième résolution ci-dessous (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au point 2 de la vingtième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

précise que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées, et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire.

prend acte que (i) dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation qui lui est conférée dans la présente résolution, le rapport du commissaire aux apports, s'il en est établi un conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, sera porté à sa connaissance à la prochaine assemblée générale ; et (ii) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2021.

VINGTIEME RESOLUTION

(Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets des résolutions ci-dessus et de la vingt-deuxième résolution ci-dessous)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que :

1. le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la douzième résolution, de la treizième résolution, de la quatorzième résolution, de la quinzième résolution, de la dix-septième résolution, de la dix-huitième résolution et de la dix-neuvième résolution ci-dessus, et de la vingt-deuxième résolution ci-dessous est fixé à un million neuf cent soixante-dix mille huit cent quarante-cinq (1.970.845) euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas

échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

2. le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, durant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à sept cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente-huit (788.338) euros, (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la vingtième résolution ci-dessus,

en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
- fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2021.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (le « **Groupe** »),

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder un million neuf cent soixante-dix mille huit cent quarante-cinq (1.970.845) euros, (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

précise que ces plafonds s'imputeront respectivement sur les plafonds visées aux points 1 et 2 de la vingtième résolution ci-dessus, (ou, le cas échéant, sur les plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

décide que le Conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites

et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2021.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour modifier les termes et conditions des $BSA_{BEI\ C}$ (les « C Warrants ») figurant dans le contrat « Amendent and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement » conclu entre la Société et la Banque Européenne d'Investissement, en date du 14 octobre 2021)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société, du rapport des Commissaires aux comptes,

rappelle, que :

(iv) la Société et la Banque européenne d'investissement (ci-après la « ***BEI*** ») ont conclu, en date du 21 décembre 2020, un contrat de prêt dénommé « *Finance Contract* » aux termes duquel la BEI a consenti l'octroi d'un financement au bénéfice de la Société, à hauteur d'un montant global de 50.000.000 euros, divisé en quatre tranches à hauteur respectivement de (i) 21.500.000 euros, (ii) 8.500.000 euros, (iii) 10.000.000 euros et de (iv) 10.000.000 euros ;

(v) dans le cadre du tirage de la première tranche du Finance Contract, la Société a émis, en date du 3 juin 2021, en faveur de la BEI, TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) bons de souscription d'actions dits « $BSA_{BEI\ C}$ », conformément aux termes et conditions desdits bons de souscription d'actions figurant dans le contrat de souscription intitulé « *Subscription Agreement* » ;

(vi) préalablement à l'admission aux négociations des actions de la Société, sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société et la Banque européenne d'investissement ont conclu, en date du 14 octobre 2021, un avenant au *Subscription Agreement*, intitulé « *Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement dated 3 June 2021* » (ci-après l' « ***Avenant*** ») ;

prend acte qu'afin de prendre en compte le projet de division de la valeur nominale des actions de la Société, l'Avenant a notamment modifié la définition du prix d'exercice des $BSA_{BEI\ C}$, mais qu'une erreur matérielle a été relevée dans ledit Avenant ;

décide d'autoriser la modification des termes et conditions des $BSA_{BEI\ C}$ afin de corriger cette erreur, en amendant le paragraphe 3.4 (intégré dans la « **Part 1** (***Terms and Conditions of Warrants***) », « **Schedule 5** (**Warrants Terms and Conditions**) » de l'Avenant, comme suit :

> ***"3.4 Exercise Price***
>
> *The exercise price means the consideration to be paid by a Warrantholder to subscribe to New Share(s) upon exercise of a Warrant (the "**Exercise Price**").*
>
> *The Exercise Price is determined as follows:*
>
> - *with respect to C Warrants, the Exercise Price shall be equal to the aggregate **nominal** value of all Ordinary Shares to which C Warrant gives right; "*

donne tous pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation, en vue de faire toutes déclaration et de conclure tout contrat en vue de modifier lesdits termes et conditions des $BSA_{BEI\ C}$ comme autorisé ci-avant.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Réitération, en tant que de besoin, de tous les pouvoirs donnés au Conseil d'administration en vue de constater l'acquisition d'actions attribuées gratuitement)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société,

rappelle que :

- par décisions en date du 5 août 2021, l'assemblée générale extraordinaire de la Société (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire attribuant les AGA 2021** ») a autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'un maximum de 4.000 actions ordinaires à émettre de la Société au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société ou des sociétés liées à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (les « **AGA 2021** »),
- l'Assemblée Générale Extraordinaire attribuant les AGA 2021 a donné tous pouvoirs au président de la Société (sous forme de société par actions simplifiée) en vue notamment de :
  - fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir le ou les bénéficiaire(s) ;
  - décider du nombre d'actions ordinaires à attribuer ;
  - arrêter le plan d'AGA 2021 et les conditions des AGA 2021, conformément aux termes et conditions des AGA 2021 approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire attribuant les AGA 2021 ;
  - constater, à l'issue de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement attribuées gratuitement ladite augmentation étant réalisée par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission à due concurrence ;
  - procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires.
- faisant usage de la délégation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire attribuant les AGA 2021, le président a attribué, en date du 14 septembre 2021, 3.820 actions qui, du fait de la division de la valeur nominale de la Société, s'établi aujourd'hui à 382.000 actions attribuées gratuitement.

prend acte que par décisions de la collectivité des associés en date du 15 octobre 2021, la forme sociale de la Société a été modifiée en société anonyme ;

réitère en tant que de besoin, tous les pouvoirs qui avait été donnés au président de la Société sous sa forme sociale initiale de société par actions simplifiée, au Conseil d'administration de la Société en vue de :

- constater, à l'issue de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement attribuées gratuitement ladite augmentation étant réalisée par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission à due concurrence ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires.

A TITRE ORDINAIRE

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoir pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extraits du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et toutes formalités requis par la loi.

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 - Paris-La Défense Cedex

Jean LEBIT
18, avenue du 8 mai 1945
95200 - Sarcelles

FORSEE POWER

Société Anonyme

1, boulevard Hippolyte Marquès

94200 - Ivry sur Seine

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

À l'Assemblée Générale de la société FORSEE POWER SA

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société FORSEE POWER SA (ci-après la « Société ») relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'Audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le Code de Commerce et par le Code de Déontologie de la profession de Commissaire aux Comptes sur la période du 1er janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable relatif aux :

- Engagements de retraite décrit dans la note 2.2 « Changement de méthode de répartition des droits » ;
- Frais d'augmentation de capital décrit dans la note 2.3 « Changement de méthode relatives aux frais d'augmentation de capital » de l'annexe aux comptes annuels.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Comptabilisation des immobilisations relatives aux frais de développement

Notes 2.4.3 et 3.2 de l'annexe aux comptes annuels 2021.

Risques identifiés et principaux jugements

Les frais de développement de projets représentent à la clôture au 31 décembre 2021 :

- Une valeur nette comptable de 13,4 m€ ;
- Un total de 4,9 m€ de frais immobilisés sur l'exercice ;
- Une dotation aux amortissements de -2 m€ ;
- Un total de -3,9 m€ de frais de développement comptabilisés en charges de la période.

La société FORSEE POWER SA immobilise ses frais de développement dès lors qu'ils répondent aux critères d'immobilisation définis par la règlementation comptable et qu'il est probable que le projet développé générera des avantages économiques futurs. La comptabilisation des frais de développement en immobilisation est considérée comme un point clé de l'audit en raison des jugements exercés et des estimations faites par la Direction pour apprécier :

- Le respect de toutes les conditions nécessaires à l'activation des coûts correspondants ;
- L'identification des coûts susceptibles d'être immobilisés au titre des phases de développement des projets ;
- La durée de vie et en conséquence, les durées d'amortissements retenues de ces projets ;
- Les indices de pertes de valeur et les risques de dépréciation des projets en cours.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance des contrôles conçus et appliqués par la société FORSEE POWER SA pour mesurer les coûts de développement activables ;
- Revoir les procédures mises en place par la Société afin d'identifier les projets en cours comme par exemple :
  - La mise en place d'une comptabilité analytique dédiée ;
  - La mise en place d'un suivi détaillé de l'ensemble des projets en cours permettant de valider les nouveaux projets répondant aux critères d'activation.

- Revoir les procédures mises en place par la Société afin d'identifier les autres éléments pouvant impacter ces projets y compris une perte de valeur anticipée ;
- Vérifier, sur la base des analyses préparées par la société, que les conditions d'activation des projets conformément aux normes comptables sont bien remplies à savoir :
  - La faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
  - L'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre en s'assurant qu'il existe des ventes prévisionnelles adossées au projet concerné ;
  - La capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
  - La capacité de l'immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs probables en obtenant une analyse des ventes prévisionnelles relatifs aux différents projets concernés ;
  - La disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées afin d'achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle et ;
  - La capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement en particulier en s'assurant que la valorisation des temps imputées aux projets est correctement évaluée par des sondages sur les principaux coûts reconnus sur la période ;
- Examiner la durée d'amortissement retenue en fonction de la durée de vie prévisionnelle des projets activés et procéder à des contrôles arithmétiques.

Litige avec la société UNU GmbH

Notes 1.2.8 et 11.1 de l'annexe aux comptes annuels 2021.

Risques identifiés et principaux jugements

Les activités de la Société sont menées dans un environnement en évolution permanente et dans un cadre réglementaire international complexe. La Société est soumise à des changements importants dans l'environnement législatif, l'application ou l'interprétation des réglementations, mais aussi confronté à des contentieux nés dans le cours normal de ses activités.

Les provisions litiges représentent un montant total de 1 328 K€ au 31 décembre 2021, et correspondent à la valorisation de risques tels que des pénalités clients ou des contentieux, notamment sur le litige avec la société Unu GmbH présenté ci-dessous :

- La société UNU GmbH a assigné FORSEE POWER SA en mars 2021 devant le Tribunal de Commerce de Paris afin de demander une expertise judiciaire sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux et de la responsabilité contractuelle de droit commun, en alléguant des défauts et des non-respects des spécificités techniques convenues ;
- UNU GmbH a également assigné FORSEE POWER SA en novembre 2021 devant le Tribunal de Commerce de Paris et réclame 15,9 m€ au titre des préjudices matériels subis ;
- La société FORSEE POWER SA a exercé son jugement dans l'évaluation du risque encouru relatif au litige avec la société UNU GmbH, a constitué une provision lorsque la charge pouvant résulter de ce litige est probable et que le montant peut être soit quantifié soit estimé dans une fourchette raisonnable ;
- La provision de 0,7 m€ reconnue a trait aux frais de procédure et d'expertise judiciaire ;
- Nous considérons ce litige comme un point-clé de l'audit compte tenu de l'importance des montants en jeu et du degré de jugement requis pour la détermination des éventuelles provisions.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons analysé l'ensemble des éléments mis à notre disposition relatifs aux différends entre la société FORSEE POWER SA et la société UNU GmbH au titre du préjudice résultant d'incidents et d'incendies de batteries et nous avons notamment :

- Examiné les différentes assignations et ordonnances relatives à la procédure en cours sur ce litige ;
- Analysé les estimations du risque réalisées par la Direction et les avons confrontées aux informations figurant dans la réponse de l'avocat en charge du dossier reçue à la suite de nos demandes de confirmation sur ce litige, ainsi qu'à la note interne établie par la Société ;
- Contrôlé les informations relatives à ce litige présentées dans l'annexe aux comptes annuels.

Impairement test sur les fonds commerciaux

Notes 2.4.2 et 3.1 de l'annexe aux comptes annuels 2021.

Risques identifiés et principaux jugements

Les fonds commerciaux, relatifs notamment à des malis techniques de fusion, s'élèvent à 8,6 m€ au 31 décembre 2021, au regard d'un total bilan de 163,8 m€.

Nous considérons l'évaluation des fonds commerciaux comme un point clé de l'audit en raison de son caractère significatif ainsi que des jugements et hypothèses nécessaires pour la détermination de la valeur d'utilité. En effet, la Direction s'assure lors de chaque exercice que la valeur comptable de ces fonds commerciaux n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable et ne présente pas de risque de perte de valeur. Les modalités des tests de dépréciation ainsi mis en œuvre par la Direction intègrent une part importante de jugements et d'hypothèses, portant notamment sur :

- Les prévisions de flux de trésorerie futurs ;
- Les taux de croissance à long terme retenus pour les flux projetés ;
- Les taux d'actualisation (WACC) appliqués aux flux de trésorerie estimés ;
- En conséquence, une variation de ces hypothèses est de nature à affecter de manière sensible la valeur recouvrable de ces écarts d'acquisition et a nécessité la constatation d'une dépréciation.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons :

- Analysé la conformité des méthodologies appliquées aux normes comptables en vigueur s'agissant des modalités d'estimation de la valeur d'utilité des fonds commerciaux ;
- Obtenu le dernier Business Plan disponible de la Direction, ainsi que les tests de dépréciation de chacun des fonds commerciaux ;
- Examiné la détermination de la valeur de chacun de ces fonds commerciaux ;
- Apprécié le caractère raisonnable des hypothèses-clés retenues pour l'ensemble des UGT et notamment :
  - La détermination des flux de trésorerie, en lien avec les informations disponibles, parmi lesquelles les perspectives de marché et les réalisations passées, et comparé avec les dernières estimations de la Direction telles qu'elles ont été présentées dans le cadre du processus budgétaire ;
  - La détermination des taux de croissance à long terme retenus pour les flux projetés, en les comparant avec les analyses de marché.

Nous avons également apprécié la pertinence des taux d'actualisation retenus (WACC), avec l'appui de nos spécialistes en évaluation financière.

Nous avons obtenu et examiné les analyses de sensibilité effectuées par la Direction, que nous avons comparées à nos propres calculs pour vérifier que seule une variation déraisonnable des hypothèses serait de nature à nécessiter la comptabilisation d'une dépréciation des fonds commerciaux.

Impairement tests sur les titres de participations

Notes 2.4.5 et 4 de l'annexe aux comptes annuels 2021

Risques identifiés et principaux jugements

- Les titres de participation s'élèvent à 1,1 m€ au 31 décembre 2021, au regard d'un total bilan de 163,8 m€.
- La valeur d'inventaire de ces actifs qui correspond à la valeur d'utilité est déterminée en fonction de l'actif net comptable réévalué, de la rentabilité, des perspectives d'avenir de la participation et des transactions en cours.
- Nous considérons l'évaluation des titres de participation comme un point clé de l'audit en raison des jugements et hypothèses nécessaires pour la détermination de la valeur d'utilité, en particulier concernant la rentabilité et les perspectives d'avenir des participations concernées.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons :

- Analysé la conformité des méthodologies appliquées aux normes comptables en vigueur s'agissant des modalités d'estimation de la valeur d'utilité des titres de participation.
- Obtenu les analyses menées par la Société et avons porté une attention particulière à :
  - Celles pour lesquelles la valeur comptable est proche de la valeur d'utilité estimée ;
  - Celles dont l'historique de performance a pu montrer des écarts par rapport aux prévisions ;
  - La valorisation de la transaction en cours sur les titres NEoT ;
  - Les informations relatives à ces titres présentées dans l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et règlementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du Code de Commerce.

Informations relatives au Gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'Administration consacrée au Gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du Code de Commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du Code de Commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du Code de Commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Désignation des Commissaires aux Comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux Comptes de la société FORSEE POWER SA par l'Assemblée Générale du 30 juin 2017 pour Deloitte & Associés et par celle du 20 décembre 2018 pour le Cabinet Jean Lebit.

Au 31 décembre 2021, Deloitte & Associés était dans la 5ème année de sa mission sans interruption et le Cabinet Jean Lebit dans la 4ème année, dont respectivement une année depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le Gouvernement d'Entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'Audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 6 avril 2022.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de Commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux Comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

Il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'Audit

Nous remettons au Comité d'Audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'Audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'Audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du Code de Commerce et dans le Code de Déontologie de la profession de Commissaire aux Comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'Audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense et Sarcelles, le 28 avril 2022

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés — Jean LEBIT

Thierry QUERON

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 - Paris-La Défense Cedex

Jean LEBIT
18, avenue du 8 mai 1945
95200 - Sarcelles

FORSEE POWER

Société Anonyme

1, boulevard Hippolyte Marquès

94200 - Ivry sur Seine

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2021

A l'Assemblée Générale de la société FORSEE POWER SA

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société FORSEE POWER SA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'Audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de Commerce et par le Code de Déontologie de la profession de Commissaire aux Comptes sur la période du

1er janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note 5.4 « Changements de présentation et de méthodes comptables » de l'annexe aux comptes consolidés relatif la nouvelle présentation des états financiers et le changement de méthode comptable relatif aux engagements de retraite.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Comptabilisation des immobilisations relatives aux frais de développement

Notes 3.1.2, 3.3.3 et 7.2 de l'annexe aux comptes consolidés 2021.

Risques identifiés et principaux jugements

Les frais de développement de projets représentent à la clôture au 31 décembre 2021 :

- Une valeur nette comptable de 13,4 m€ ;
- Un total de 4,9 m€ de frais immobilisés sur l'exercice ;
- Une dotation aux amortissements de -2 m€ ;
- Un total de -3,9 m€ de frais de développement comptabilisés en charges de la période.

Le Groupe FORSEE POWER immobilise ses frais de développement dès lors qu'ils répondent aux critères d'immobilisation définis par la norme IAS 38 et qu'il est probable que le projet développé générera des avantages économiques futurs. La comptabilisation des frais de développement en immobilisation est considérée comme un point clé de l'audit en raison des jugements exercés et des estimations faites par la Direction pour apprécier :

- Le respect de toutes les conditions nécessaires à l'activation des coûts correspondants ;
- L'évaluation des coûts susceptibles d'être immobilisés au titre des phases de développement des projets ;
- La durée de vie et en conséquence les durées d'amortissements retenues de ces projets ;
- Les indices de pertes de valeur/dépréciation des projets en cours.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance des contrôles conçus et appliqués par le Groupe FORSEE POWER pour mesurer les coûts de développement activables et s'assurer de la conformité de ces coûts à la norme IAS 38 ;
- Appréhender le processus d'identification des projets en cours de développement ;
- Vérifier que les conditions d'activation des projets conformément à la norme IAS 38 sont bien remplies, à savoir :

- Faisabilité technique et capacité technique pour achever le développement, et utiliser ou vendre l'actif ;
- Intention d'achever le développement, capacité à utiliser ou à vendre l'actif, et disponibilité des ressources financières ;
- Probabilité de l'existence d'avantages économiques futurs ;
- Fiabilité de la mesure des dépenses engagées.

- Examiner l'estimation des coûts de développement engagés au titre des projets éligibles et reconnus à l'actif de la société, en particulier s'assurer que la valorisation des temps imputés aux projets étaient correctement évalués ;
- Vérifier la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement des projets par entretien avec le management ;
- S'assurer de l'absence de perte de valeur sur les projets en cours par des entretiens avec la Direction et la revue des prévisions des ventes sur la durée estimative du projet ;
- Vérifier la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever les développements et les utiliser ;
- Examiner la durée d'amortissement retenue en fonction de la durée de vie prévisionnelle des projets activés et procéder à des contrôles arithmétiques.

Litige avec la société UNU GmbH

Notes 3.1.2, et 7.10 de l'annexe aux comptes consolidés 2021.

Risques identifiés et principaux jugements

Les activités du Groupe sont menées dans un environnement en évolution permanente et dans un cadre réglementaire international complexe. Le Groupe est soumis à des changements importants dans l'environnement législatif, l'application ou l'interprétation des réglementations, mais aussi confronté à des contentieux nés dans le cours normal de ses activités.

Les provisions pour litiges représentent un montant total au bilan de 1 328 K€ au 31 décembre 2021, et correspondent à la valorisation de risques de pénalités clients, ou des contentieux, et notamment le litige avec la société UNU GmbH présenté ci-dessous.

- La société UNU GmbH a assigné FORSEE POWER SA en mars 2021 devant le Tribunal de Commerce de Paris afin de demander une expertise judiciaire sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux et de la responsabilité contractuelle de droit commun, en alléguant de défauts et de non-respect des spécificités techniques convenues.

- UNU GmbH a également assigné FORSEE POWER SA en novembre 2021 et réclame 15,9 m€ au titre des préjudices matériels subis.
- Le Groupe FORSEE POWER exerce son jugement dans l'évaluation du risque encouru relatif au litige avec la société UNU GmbH, constitue une provision lorsque la charge pouvant résulter de ce litige est probable et que le montant peut être soit quantifié soit estimé dans une fourchette raisonnable ;
- La provision de 0,7 m€ reconnue a trait aux frais de procédure et d'expertise judiciaire ;
- Nous considérons ce litige comme un point-clé de l'audit compte tenu de l'importance des montants en jeu et du degré de jugement requis pour la détermination des éventuelles provisions.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons analysé l'ensemble des éléments mis à notre disposition relatifs aux différends entre le Groupe FORSEE POWER et la société UNU GmbH au titre du préjudice résultant d'incidents et incendies de batteries et avons notamment :

- Examiné les différentes assignations et ordonnances relatives à la procédure en cours sur ce litige ;
- Examiné les estimations du risque réalisées par la Direction et les avons confrontées aux informations figurant dans le courrier de l'avocat en charge du dossier à la suite de nos demandes de confirmation sur ce litige, ainsi qu'à la note interne établie par la société ;
- Contrôlé le caractère approprié des informations relatives à ce litige présentées dans les notes annexes aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la Déclaration Consolidée de performance EXTRA-FINANCIERE prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de Commerce figure dans le rapport sur la gestion du Groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce Code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un Organisme Tiers Indépendant (OTI).

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport Financier Annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux Comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport Financier Annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code Monétaire et Financier, établis sous la responsabilité du Président Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport Financier Annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre SOCIETE dans le Rapport Financier Annuel déposé auprès de l'AMF, correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux Comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux Comptes de la société FORSEE POWER SA respectivement par l'Assemblée Générale du 30 juin 2017 pour Deloitte & Associés et du 8 décembre 2018 pour le Cabinet Jean Lebit.

Au 31 décembre 2021, Deloitte & Associés était dans la 5ème année de sa mission sans interruption et le Cabinet Jean Lebit dans la 4ème année, dont respectivement une et une année depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le Gouvernement d'Entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalie significative, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'Audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 6 avril 2022.

Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalie significative. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de Commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux Comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- Concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la Direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'Audit

Nous remettons au Comité d'Audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'Audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'Audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du Code de Commerce et dans le Code de Déontologie de la profession de Commissaire aux Comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'Audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense et Sarcelles, le 28 avril 2022

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés — Jean LEBIT

Thierry QUERON

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 - Paris-La Défense Cedex

Jean LEBIT
18, avenue du 8 mai 1945
95200 - Sarcelles

FORSEE POWER SA

Société Anonyme

1, boulevard Hippolyte Marquès

94200 - Ivry sur Seine

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

A l'Assemblée Générale de la société FORSEE POWER SA,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par votre Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La société FORSEE POWER SAS a été transformée en Société Anonyme le 15 octobre 2021.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé et postérieurement à cette transformation à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de Commerce.

En revanche, nous avons été avisés des conventions suivantes intervenues au cours de l'exercice et préalablement à cette transformation.

1.1. Memorandum of understanding conclu avec la société Ballard Power Systems Inc.

Personne concernée

Monsieur Nicolas POCARD, représentant de la société Ballard Power Systems Inc et est membre du Conseil d'Administration de FORSEE POWER SA.

Nature et objet

Cette convention, signée en date du 13 octobre 2021, a pour objet de déterminer un cadre au partenariat stratégique projeté, visant au développement en commun de systèmes intégrés de batteries et de piles à combustible et des solutions de groupe motopropulseur, consistant en des solutions de systèmes énergétiques hybrides combinant batteries et piles à combustible, optimisées en termes de performances et de coûts (les « Solutions Intégrées »).

Modalités

Les revenus provenant de la vente des Solutions Intégrées seront alloués entre les deux parties en fonction de leur contribution proportionnelle à l'élaboration des Solutions Intégrées mises sur le marché, tels qu'ils seraient détaillés dans le contrat de collaboration pouvant être conclu ultérieurement.

Cette convention n'a pas eu d'effet sur 2021.

1.2. Collaboration Agreement conclu avec Mitsui & Co., Ltd.

Personne concernée

La société Mitsui & Co., Ltd., actionnaire de la Société, dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%. Monsieur Kosuke Nakajima est membre du Conseil d'Administration de la Société et General Manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et objet

Cette convention, signée en date du 27 septembre 2021, a pour objet de déterminer un cadre à la collaboration commerciale établie entre FORSEE POWER SA et Mitsui & Co., Ltd.

Modalités

Les conditions financières en contrepartie des services rendus par Mitsui & Co., Ltd. seront discutées au cas par cas, pour chaque projet en tenant compte de l'impact financier sur le Groupe FORSEE POWER.

Cette convention n'a pas eu d'effet sur 2021.

1.3. Business Contribution Agreement conclu avec Mitsui & Co., Ltd.

Personne concernée

La société Mitsui & Co., Ltd., actionnaire de la Société, dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%. Monsieur Kosuke Nakajima est membre du Conseil d'Administration de la Société et General Manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et objet

Cette convention signée en date du 21 décembre 2020 a été modifiée par avenant en date du 28 avril 2021. Dans le cadre de cette convention, la société Mitsui & Co., Ltd a notamment pour mission d'assister la Société dans les activités de développement commercial, de ventes et de marketing au nom de la société FORSEE POWER SA, en tant qu'agent exclusif sur le territoire du Japon.

Modalités

En contrepartie des missions réalisées, la société Mitsui & Co., Ltd perçoit une commission de succès basée sur les ventes facturées par la Société à tout client ayant son siège social au Japon.

Au titre de cette convention, la société Mitsui & Co. Ltd a facturé 25.170,55 euros à la Société au titre de l'exercice 2021.

1.4. Service Agreement conclu avec Mitsui & Co. India PVT. Ltd.

Personne concernée

La société Mitsui & CO India PVT. Ltd est une filiale de Mitsui & Co., Ltd. Elle est elle-même actionnaire de la société FORSEE POWER SA et dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.
Monsieur Kosuke Nakajima est membre du Conseil d'Administration de la Société et General Manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et objet

Cette convention a été signée en date du 16 avril 2021. Cette convention a pour objet de permettre à la société FORSEE POWER India Private Limited d'étendre son développement en Inde par l'assistance de Mitsui & CO India PVT. Ltd, notamment dans les ventes, le marketing et la recherche de clients sur le territoire Indien.

Modalités

Cette convention, entrée en vigueur le 1er avril 2021 jusqu'au 31 mars 2022, sera reconduite tacitement par période de douze mois à compter du 1er avril 2022, emportant renouvellement dudit contrat.

En contrepartie des missions réalisées, la société Mitsui & CO India PVT. Ltd, perçoit une commission de succès basée fixe s'élevant à 1 100 000 INR (roupies indiennes), hors taxe.

Cette convention n'a pas eu d'effet sur 2021.

Par ailleurs, en application des articles L.225-42 et L. 823-12 du Code de Commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre Conseil d'Administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

1.5. Tacite reconduction du Consultancy Agreement conclu avec la société AMILU du 24 octobre 2021 jusqu'au 23 octobre 2022

Personne concernée

M. Pierre LAHUTTE, est Président de la société AMILU et membre du Conseil d'Administration de FORSEE POWER SA.

Nature et objet

La convention de conseil en stratégie et développement conclue le 24 juillet 2020 entre la Société et la société AMILU représentée par M. Pierre LAHUTTE a été renouvelée par tacite reconduction le 24 octobre 2021 jusqu'au 23 octobre 2022. La convention a pour objet des prestations, le conseil sur la stratégie et les développements sur le marché des batteries pour véhicules routiers.

Modalités

- Rémunération mensuelle fixe de 10 000 euros ;
- Rémunération variable pour tout nouveau contrat commercial facturée annuellement ;
- Durée : 12 mois, renouvelable par tacite reconduction par période successive de 12 mois.

La Société a supporté en charges de la période une facturation totale de la société AMILU de 20.000,00 euros HT.

Cette convention n'a pas été approuvée par émission.

2. CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé :

2.1. Consultancy Agreement conclu avec la société AMILU du 24 octobre 2020 au 23 octobre 2021

Personne concernée

M. Pierre LAHUTTE est Président de la société AMILU et membre du Conseil d'Administration de FORSEE POWER SA.

Nature et objet

Convention de conseil en stratégie et développement conclue le 24 juillet 2020 entre la Société et la société AMILU représentée par M. Pierre LAHUTTE. Cette convention a été renouvelée par tacite reconduction pour la période du 24 octobre 2020 au 23 octobre 2021. La convention a pour objet des prestations, le conseil sur la stratégie et les développements sur le marché des batteries pour véhicules routiers.

Modalités

- Rémunération mensuelle fixe de 10 000 euros ;
- Rémunération variable pour tout nouveau contrat commercial facturée annuellement ;
- Durée : 12mois, renouvelable par tacite reconduction par période successive de 12 mois.

La Société a supporté en charges de la période une facturation totale de la société AMILU de 102.180,30 euros HT.

Paris-La Défense et Sarcelles, le 28 avril 2022

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés — Jean LEBIT

Thierry QUERON

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 - Paris-La Défense Cedex

Cabinet Jean Lebit
18, avenue du 8 mai 1945
95200 - Sarcelles

FORSEE POWER

Société Anonyme

1, boulevard Hippolyte Marquès

94200 - IVRY-SUR-SEINE

Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital

Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022- Résolution n° 11

À l'Assemblée Générale de la société FORSEE POWER SA

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article
L. 22-10-62 du Code de Commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris-La Défense et Sarcelles, le 25 mai 2022

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés — Jean LEBIT

Thierry QUERON

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 - Paris-La Défense Cedex

Jean Lebit

18, avenue du 8 mai 1945

95200 - Sarcelles

FORSEE POWER

Société Anonyme

1 Boulevard Hippolyte Marquès

94 200 - IVRY-SUR-SEINE

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022 - Résolutions n°12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20

Aux Actionnaires de la société FORSEE POWER,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de votre société, de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

  - Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (12ème résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société étant précisé que conformément à l'article l. 228-93 alinéa 1 du Code de Commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article l. 411-2 du Code Monétaire et Financier (13ème résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société étant précisé que conformément à l'article l. 228-93 alinéa 1 du Code de Commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article l. 411-2 du Code Monétaire et Financier et dans la limite de 20% du capital social par an (14ème résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société étant précisé que conformément à l'article l. 228-93 alinéa 1 du Code de Commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
  - Émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (18ème résolution), d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions ordinaires de la société ;

- De l'autoriser, par la 16ème résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13ème et 14ème résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions ordinaires de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (19ième résolution), dans la limite de 10 % du capital social.

- De lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions ordinaires à émettre de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (17ième résolution) à savoir les personnes physiques ou morales, trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de cleantech et/ou les sociétés, institutions, groupes ou entités exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la société et/ou les prestataires de service d'investissement susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès de ces personnes.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 20ième résolution, excéder 1 970 845 euros au titre des résolutions 12, 13, 14, 17, 18, 19 et 22 étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 1 970 845 euros pour chacune des résolutions 12, 13 et 15 et 788 338 euros pour chacune des résolutions 14,17 et 18.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 20ième résolution, excéder 150 000 000 d'euros pour les résolutions 12, 13, 14, 17, 18,19 et 22.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux résolutions 12,13 et 14 dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, si vous adoptez la 15uème résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 13ème 14ème , 16ième et 17ème résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres du capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions 12, 18 et 19, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles- et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13ième ,14ième et 17ième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription .

Paris-La-Défense et Sarcelles, le 24 mai 2022

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés — Jean LEBIT

Thierry QUERON

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 - Paris-La Défense Cedex

Jean Lebit
18, avenue du 8 mai 1945
95200 - Sarcelles

FORSEE POWER

Société Anonyme

1, boulevard Hippolyte Marquès

94 200 - IVRY-SUR-SEINE

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022 - Résolution n° 22

À l'Assemblée Générale de la société FORSEE POWER SA

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de Commerce et de l'article L 3344-1 du Code du Travail, , opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1.970.845 euros. Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées ne pourra être supérieur à 150.000.000 d'euros.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de Commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois le pouvoir pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les modalités de fixation du prix, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par les articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du Travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par l'article L. 3332-20 du Code du Travail soit précisée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris-La-Défense et Sarcelles, le 25 mai 2022

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Jean LEBIT

Thierry QUERON

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 - Paris-La Défense Cedex

Cabinet Jean Lebit
18, avenue du 8 mai 1945
95200 - Sarcelles

FORSEE POWER

Société Anonyme

1, boulevard Hippolyte Marquès

94200 - IVRY-SUR-SEINE

Rapport des Commissaires aux Comptes sur la modification envisagée du contrat d'émission des bons de souscription d'actions dits « BSA$_{BEI\ C}$ »

Assemblée Mixte du 24 Juin 2022 – Résolution n°23

Aux Actionnaires de la société FORSEE POWER,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la modification envisagée du contrat d'émission des bons de souscription d'actions dits « BSA $_{BEI\ C}$ », opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

L'Assemblée Générale extraordinaire avait autorisé en date du 3 juin 2021 l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la Banque Européenne d'Investissement, de 3500 « BSA $_{BEI\ C}$ » d'une valeur nominale de 1 euro.

Nous avions présenté un rapport à cette Assemblée.

Il est désormais proposé à votre Assemblée Générale Extraordinaire d'apporter des modifications au contrat d'émission des 3500 « BSA $_{BEI\ C}$ » afin de corriger une erreur matérielle figurant dans l'avenant intitulé « Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement dated 3 June 2021 », conclu entre la Société et la Banque Européenne d'Investissement préalablement à l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, et qui concerne la définition du prix d'exercice des « BSA$_{BEI\ C}$ » modifiée pour prendre en compte le projet de division de la valeur nominale des actions de la Société.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la modification envisagée du contrat d'émission des «BSA $_{BEI\ C}$».

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur la modification envisagée du contrat d'émission des bons de souscription d'actions.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la modification envisagée du contrat d'émission des «BSA $_{BEI\ C}$ ».

Paris-La-Défense et Sarcelles, le 25 mai 2022

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés — Jean LEBIT

Thierry QUERON

Demande d'envoi de documents et de renseignements

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 24 JUIN 2022

Les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la Société dans la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale.

Je soussigné(e),

Nom ou dénomination sociale : ……

Prénom : ……

Adresse : ……

Propriétaire de …… actions nominatives

Et/ou de …… actions au porteur (joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier)

demande l'envoi à l'adresse indiquée ci-dessus, des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale de la société FORSEE POWER, convoquée pour le vendredi 24 juin 2022, tels qu'ils sont visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à : …… le : …… 2022

Signature

Demande à retourner à Forsee Power :

- **Par voie électronique, à l'adresse :** forseepower@newcap.eu
- **Par voie postale, à l'adresse :** Forsee Power – Direction de la communication, 1 boulevard Hippolyte Marquès – 94200 Ivry-sur-Seine.

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires propriétaires de titres au nominatif peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.